

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA PROTECTION
SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Office National d'Appareillages et
d'Accessoires Pour Personnes Handicapées

"O.N.A.A.P.H."

9, Boulevard Vicotr Hugo

CONVENTION CADRE
ONAAAPH - E.N.P

OFFICINE RECHERCHE APPLIQUÉE
ET INTÉGRATION NATIONALE

Décembre 97

Suite aux discussions qui ont eu lieu entre **L'ONAAAPH** représentée par Monsieur **HOCINE Ahmed**, Responsable de la Cellule Recherche Appliquée et Intégration Nationale et **L'ENP** Représenté par Monsieur **RACHAK Saïd** Directeur de la **D.E.R.** Génie Mécanique, Industriel et Métallurgie.

Et vu les intérêts mutuels entrant dans le cadre de la politique du développement des relations de Recherche Appliquée entre les Entreprises et les Universités Algériennes.

Il a été convenu sur une convention de coopération et d'échange

CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE

Entre :

L'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes handicapées (O.N.A.A.P.H) dont le siège est à ALGER, 09 Bd Victor Hugo, représenté par : **Monsieur BENELOUEZZANE Chadli**, Directeur Général ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention ;

D'une part

ET :

L'Ecole nationale polytechnique d'Alger (E.N.P.A) dont le Siège est au : 10, Avenue HASSSEN BADI El-Harrach ; Représenté par : **Monsieur BERRAH Nouir** Directeur de l'Ecole, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention,

D'autre part ,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit .

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la coopération entre L'O.N.A.A.P.H et L'E.N.P.

ARTICLE 2 : CHAMP DE COOPERATION :

Le champ de coopération entre les deux institutions doit oeuvrer dans le but de développer la production nationale de la matière première et produits finis entrant dans la fabrication de l'Appareillage Orthopédique pour Personnes Handicapées.

Il porte sur

- l'organisation des Stages
- le price en charge de travaux d'études et de recherche .
- l'Echange d'information scientifique et technique.
- Consultant et expert.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

L'O.N.A.A.P.H s'engage à

- Accueillir les stagiaires de L'E.N.P dans les Centres et unités de fabrication de L'O.N.A.A.P.H.
- A rembourser les frais engagés par les stagiaires dans le cadre de leurs travaux pour le compte de L'O.N.A.A.P.H. dont les modalités seront précisées dans la convention Spécifique

- A désigner un encadreur qualifié de **L'ONAAPH** pour suivre et assister l'étudiant de **L'ENP** dans ses travaux de recherche.
- Proposer des thèmes de recherche

L'ENP s'engage à

- Communiquer à **L'ONAAPH** la liste des étudiants retenus pour effectuer leur stage et travaux de recherche ainsi que les thèmes retenus
- Communiquer à **L'ONAAPH** le nom, la qualité du promoteur de recherche de chaque étudiant
- Évaluer et attribuer les thèmes de recherche proposés par **L'ONAAPH** aux étudiants de fin de cycle de **L'ENP**.
- Accorder aux cadres techniques de **L'ONAAPH**, l'autorisation d'accéder à la bibliothèque de **L'ENP**.
- Assurer la formation technique des cadres et techniciens de **L'ONAAPH** selon un programme dont les modalités seront précisées par avenant.
- Participer aux Séminaires et journées d'Etudes de **L'ONAAPH**.
- Inviter les Cadres de **L'ONAAPH**, aux journées d'Etudes, Séminaires et conférences organisés par **L'ENP**.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES TRAVAUX .

CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉS DES RESULTATS OBTENUS:

Et au cours de l'exécution des conventions portant sur l'amélioration des techniques, et d'une manière générale se rapportant à l'activité assistance et recherche, des acquisitions technologiques et scientifiques (brevets) venant à être mise à jour par l'E.N.P. et l'ONAAAPH, ces dernières seront déposés auprès de l'INAPI conjointement par l'E.N.P. et l'ONAAAPH .

La propriété exclusive reviendrait à l'une ou l'autre partie en proportion de leur collaboration.

Dans le cadre du bénéfice des résultats de ces acquisitions les deux parties s'engagent à en garder le caractère confidentiel.

Les articles de Publication à caractères scientifiques découlants des résultats de la coopération entre les deux institutions porteront la signature conjointe de L'E.N.P. et de L'ONAAAPH.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est instituée pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction

La partie qui soumette mesure fin à la présente convention en informera l'autre Six (06) mois avant la date effective de résiliation

ARTICLE 4 : LITIGE

En cas de litige, les procédures de règlement à l'amiable constitueront le moyen d'action privilégié. A défaut, les tribunaux d'Alger sont seuls compétents.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

FAIT A ALGER 27 JAN 1998

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE
NATIONALE POLYTECHNIQUE

الدريجة الوطنية المتعددة التقنيات

المدير

م. خ. ب. د. ح.



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ONAAPH

الدكتور
العظيم
بن
أبو
الويزان



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA PROTECTION
SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Office National d'Appareillages et
d'Accessoires Pour Personnes Handicapées

“ O . N . A . A . P . H ”

9, Boulevard Vicotr Hugo

CONVENTION CADRE
ONAAAPH - E.N.P

CELIQUE RECHERCHE APPLIQUEE
ET COOPERATION NATIONALE

Decembre 97

Suite aux discussions qui ont eu lieu entre **L'ONAAPH** représentée par Monsieur **HOCINE Ahmed**, Responsable de la Cellule Recherche Appliquée et Intégration Nationale et **L'ENP** Représenté par Monsieur **RACHAK Saïd** Directeur de la **D.E.R.** Génie Mécanique, Industriel et Métallurgie.

Et vu les intérêts mutuels entrant dans le cadre de la politique du développement des relations de Recherche Appliquée entre les Entreprises et les Universités Algériennes.

Il a été convenu sur une convention de coopération et d'échange

CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE

Entre :

L'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (O.N.A.A.P.H) dont le siège est à ALGER, 09 Bd Victor Hugo, représenté par : **Monsieur BENELOUEZZANE Chadli**, Directeur Général ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention ;

D'une part

ET :

L'Ecole nationale polytechnique d'Alger (E.N.P.A) dont le Siège est au : 10, Avenue HASSEN BADI El-Harrach ; Représenté par Monsieur : **BERRAH Rounir** Directeur de l'Ecole, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention,

D'autre part ,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit .

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir le cadre de sa coopération entre L'O.N.A.A.P.H et L'E.N.P.

ARTICLE 2 : CHAMP DE COOPERATION :

Le champ de coopération entre les deux institutions doit couvrir dans le but de développer la production nationale de la matière première et produit finis entrant dans la fabrication de l'Appareillage Orthopédique pour Personnes Handicapées.

Il porte sur :

- l'organisation des Stages
- la prise en charge de travaux d'études et de recherche .
- l'Echange d'information scientifique et technique.
- Consultant et expert.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

L'O.N.A.A.P.H s'engage à

- Accueillir les stagiaires de L'E.N.P dans les Centres et unités de fabrication de L'O.N.A.A.P.H.
- A rembourser les frais engagés par les stagiaires dans le cadre de leurs travaux pour le compte de L'O.N.A.A.P.H. dont les modalités seront précisées dans la convention Spécifique

-A développer un encadreur qualifié de L' **U.N.A.A.P.H** pour suivre et assister l'étudiant de L' **E.N.P.** dans ses travaux de recherche.

-Proposer des thèmes de recherche

L' **E.N.P.** s'engage à

-Communiquer à L' **U.N.A.A.P.H** la liste des étudiants retenus pour effectuer leur stage et travaux de recherche ainsi que les thèmes retenus

-Communiquer à L' **U.N.A.A.P.H** le nom, la qualité du promoteur de recherche de chaque étudiant

-Évaluer et attribuer les thèmes de recherche proposés par L' **U.N.A.A.P.H** aux étudiants de fin de cycle de l' **E.N.P.**

-Accorder aux cadres techniques de L' **U.N.A.A.P.H** , l'autorisation d'accéder à la bibliothèque de L' **E.N.P.**

-Assurer la formation technique des cadres et techniciens de L' **U.N.A.A.P.H** selon un programme dont les modalités seront précisées par avenant.

- Participer aux Séminaires et journées d'Etudes de L' **U.N.A.A.P.H**.

- Inviter les Cadres de L' **U.N.A.A.P.H** , aux journées d'Etudes, Séminaires et conférences organisés par L' **E.N.P.**

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES TRAVAUX .

CONFIDENTIALITE ET PROPRIETES DES RESULTATS OBTENUS:

Si au cours de l'exécution des conventions portant sur l'amélioration des techniques, et d'une manière générale se rapportant à l'activité assistance et recherche, des acquisitions technologiques et scientifiques (brevets) venaient à être mise à jour par l'E.N.P. et l'ONAAPH, ces dernières seront déposées auprès de l'INAPI conjointement par l'E.N.P. et l'ONAAPH .

La propriété exclusive reviendrait à l'une ou l'autre partie en proportion de leur collaboration.

Dans le cadre du bénéfice des résultats de ces acquisitions les deux parties s'engagent à en garder le caractère confidentiel

Les articles de Publication à caractères scientifiques découlants des résultats de la coopération entre les deux institutions porteront la signature conjointe de L'E.N.P. et de L'ONAAPH.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est instituée pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction

La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention en informera l'autre six (06) mois avant la date effective de résiliation

ARTICLE 4 : LITIGE

En cas de litige, les procédures de règlement à l'amiable constitueront le moyen d'action privilégié. A défaut, les tribunaux d'Alger sont seuls compétents.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

FAIT A ALGER 27 JAN 1998

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE
NATIONAL D'ARTS TECHNIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ONAAPH

الجامعة الوطنية المتعددة التقنيات

المدير

م. ح. براج



المدير العام
بن. أمين السوزان

